



DÉCISION DU CONSEIL GÉNÉRAL SOUMISE AU REFERENDUM FACULTATIF

Le Conseil communal de Châtel-St-Denis

vu

- l'art. 52 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- l'art. 23 du règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RElCo, RSF 140.11);
- l'art. 137 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP, RSF 115.1);

informe que la décision suivante prise par le Conseil général de Châtel-St-Denis en séance du **mercredi 14 décembre 2022** est soumise au droit de referendum:

6. Octroi du crédit d'engagement de 100 000 francs destiné à la réfection des tavillons du chalet «La Riondounaire» (Message n°39);

Le nombre requis de signatures est de **562**, soit le dixième des citoyens actifs de Châtel-St-Denis, inscrits au registre électoral du 29 juin 2022, pour que la demande de referendum aboutisse. La liste des signatures doit contenir la demande de referendum ainsi que le texte de l'article 106 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001.

Le cas échéant, la demande de referendum doit être déposée à l'Administration communale de Châtel-St-Denis dans un délai de 30 jours à compter de la publication dans la Feuille officielle, soit d'ici au **mercredi 1^{er} février 2023**.

Le Conseil communal

Châtel-St-Denis, le 16 décembre 2022 / ndc

Publication:
FO du vendredi 23 décembre 2022
Site Internet www.chatel-st-denis.ch

Affichage: Pilier public